

***Avis informatif – Seul le texte publié au JOUE fait foi***

**Avis et communications  
de la  
Direction générale des douanes et droits indirects**

Avis aux importateurs de fils en fibres de verre originaires de la République populaire de Chine

(Réglementation antidumping)

Règlement d'exécution (UE) 2025/501 du 18.03.2025 – [JO L du 19.03.2025](#)

Le 16.02.2024, à la suite d'une plainte déposée par Glass Fibre Europe au nom de l'industrie de l'Union des fils en fibre de verre, la Commission a ouvert une enquête afin de déterminer si les importations de ce produit originaire de la République populaire de Chine (ci-après « Chine ») feraient l'objet de pratiques de dumping et causeraient de ce fait un préjudice à l'industrie de l'Union.

Par le règlement d'exécution (UE) 2024/2673<sup>1</sup> du 11.10.2024, la Commission a décidé d'instituer un droit antidumping provisoire sur les importations de fils en fibres de verre originaires de la République populaire de Chine, afin d'éviter l'aggravation du préjudice causé à l'industrie de l'Union par les importations faisant l'objet d'un dumping.

À l'issue de l'enquête, eu égard aux conclusions en ce qui concerne le dumping, le préjudice, le lien de causalité, le niveau des mesures et l'intérêt de l'Union, la Commission a décidé d'instituer des mesures antidumping définitives afin d'empêcher l'aggravation du préjudice causé à l'industrie de l'Union par les importations du produit concerné faisant l'objet d'un dumping.

Par le règlement d'exécution (UE) 2025/501 du 18.03.2025, les opérateurs sont informés de l'institution à compter du 20.03.2025 d'un droit antidumping définitif sur les importations aux caractéristiques cumulatives suivantes :

- fils en fibres de verre, ayant subi ou non une torsion, à l'exclusion des mèches en fibres de verre, des cordes en fibres de verre et des fils en fibres de verre coupés,
- relevant actuellement des codes NC ex 7019 13 00 et ex 7019 19 00 (codes TARIC 7019 13 00 10, 7019 13 00 15, 7019 13 00 20, 7019 13 00 25, 7019 13 00 30, 7019 13 00 50, 7019 13 00 87, 7019 13 00 94, 7019 19 00 30, 7019 19 00 85),
- originaires de la République populaire de Chine.

Sont exclus du champ d'application du règlement (UE) 2025/501 du 18.03.2025 les cordes en fibres qui, avec les mèches en fibres de verre et les fils en fibres de verre coupés, ne relèvent pas de la définition du produit et sont des structures solides en fibre de verre textile obtenues par torsion, retordage, câblage ou tressage de filaments ou de fils de fibres de verre discontinues

---

<sup>1</sup> [JO L du 14.10.2024](#)

***Avis informatif – Seul le texte publié au JOUE fait foi***

Les taux du droit antidumping définitif applicable au prix net franco frontière de l'Union, avant dédouanement, des produits décrits ci-dessus et fabriqués par les sociétés énumérées ci-après, s'établissent comme suit :

<b>Société</b>	<b>Droit antidumping définitif (%)</b>	<b>Code additionnel TARIC</b>
Henan Guangyuan New Material Co., Ltd.	26,30 %	89FV
Toutes les autres importations originaires de la République populaire de Chine	56,10 %	8999

L'application des taux de droit individuels précisés pour les sociétés ci-dessus est subordonnée à la présentation aux autorités douanières d'une facture commerciale en bonne et due forme, sur laquelle doit apparaître une déclaration datée et signée par un représentant de l'entité délivrant une telle facture, identifié par son nom et sa fonction, et rédigée comme suit : « *Je, soussigné(e), certifie que les (volume dans l'unité que nous utilisons) de (produit concerné) vendu(e)s à l'exportation vers l'Union européenne et faisant l'objet de la présente facture ont été fabriqué(e)s par (nom et adresse de la société) (code additionnel TARIC) en [pays concerné]. Je déclare que les informations fournies dans la présente facture sont complètes et correctes* ».

À défaut de présentation de cette facture, le taux de droit applicable à toutes les autres importations originaires de la République populaire de Chine s'applique.

Les montants déposés au titre des droits antidumping provisoires institués par le règlement d'exécution (UE) 2024/2673 du 11.10.2024 sont définitivement perçus.

Sauf indication contraire, les dispositions en vigueur en matière de droits de douane s'appliquent.